

Extrait du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Moins jeter

Mieux trier



On a tous à
y gagner !

L'objectif principal de ce document est de lister des cas concrets pouvant provoquer une action des communes : secrétaire de mairie ou maire (en tant qu'officier de police judiciaire en particulier).

Au préalable

Un arrêté municipal doit rappeler la réglementation sur la gestion des déchets et la propreté des voies et espaces publics (modèle ville de Dieuze en annexe 1)

Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs de tri en les retriant et en apportant les déchets non compatibles avec la collecte en porte-à-porte dans les déchèteries ou en apport volontaire (cas du verre).

En cas de refus de collecte de bacs répétés, la Collectivité a la possibilité d'imposer un changement de bac (cf. Article 7.3 -).

Lorsque la collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (autre que ceux mis à disposition par la collectivité) ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

Créant de ce fait un dépôt sauvage

Fréquence et jours de collecte

Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est :

- D'une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles (deux fois par semaine pour certains professionnels gros producteurs de déchets, en concertation avec la Communauté de Communes),
- D'une fois toutes les deux semaines pour les recyclables secs hors verre (sacs jaunes),
- Sur demande pour les encombrants.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par la Collectivité selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation,...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement, et aux agents de débarrasser les bacs, la Collectivité se réserve le droit de reporter ou d'annuler la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales (généralement, la tournée est rattrapée le lendemain).

Rattrapage des jours fériés

La collecte n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue avec un décalage d'une journée de toutes les collectes restantes de la semaine.

En cas de succession de jours fériés ou lorsque le lendemain du jour férié est un dimanche, le jour de rattrapage sera déterminé aux meilleures conditions possibles pour les usagers, qui en seront informés par voie de presse **et par le relais des communes en mairie.**

Remarque le secrétaire de mairie et le maire restent le premier échelon au contact des habitants en tant que prescripteur même si la compétence appartient à la CCS.

Horaires de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des sacs jaunes est effectuée entre 3h et 10h. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou de tout autre aléa.

Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique est interdite.

Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique et en tout lieu non autorisé à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondices de quelle que nature que ce soit, ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques ou des véhicules.

Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux textes en vigueur (code pénal articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2).

Selon l'article L 1311-2 du code de santé publique, et selon l'article 84 du Règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit sur la voie publique mais également sur le domaine privé.

Consigne gendarmerie pour les dépôts sauvages : ne pas déplacer le sac en cas de possible identification, la gendarmerie effectue une photo du sac avec le document visible permettant l'identification du contrevenant.



Brûlage d'ordures ménagères à l'air libre ou destruction à l'aide d'un incinérateur individuel -> amende de 3ème classe jusqu'à 450€ (Article R131-13 du Code Pénal)



Dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit -> amende de 2ème classe jusqu'à 150€ ou de 5ème classe jusqu'à 1500€ si dépôt réalisé avec un véhicule (Article R632-1 du Code Pénal)

Pour tout dépôt sauvage, n'hésitez pas à remonter l'information au service déchets ménagers de la Communauté de Communes.

Suivi du fichier de redevables

Les bacs mis à disposition des usagers contiennent une puce électronique permettant de les identifier, et de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

Chaque bac est affecté à un usager, les systèmes informatiques de la Collectivité lient le numéro du bac à l'usager qui est défini par un nom et une adresse. La collectivité gère ainsi une base de données des usagers, qui permet la facturation du service. Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usager a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Lors d'un déménagement, il est impératif de signaler son départ à la Collectivité.

RAPPEL pour mémoire : En France, la déclaration de changement de domicile n'est pas obligatoire, sauf dans deux cas particuliers :

- celui des étrangers, en vertu du décret 47-2410 du 31 décembre 1947 relatif à la déclaration par les étrangers de leur changement de résidence effective, habituelle et permanente ;
- dans les trois départements d'Alsace-Moselle, conformément aux trois ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883, prises par les présidents des trois districts concernés pendant l'annexion allemande.

Pour toute modification relative à la composition (départ, arrivée, naissance, décès, séparation, etc.) ou à l'adresse du foyer, (déménagement, emménagement, etc) prévenir le service déchets ménagers de la Communauté de Communes du 03.87.05.24.36.

Pour les communes situées à proximité d'Albestroff, les échanges et modifications de bacs peuvent se faire sur la déchèterie, à condition de prévenir la Communauté de Communes du Saulnois afin que le nouveau bac soit déposé sur le site.

Vers la mise en place de la RI

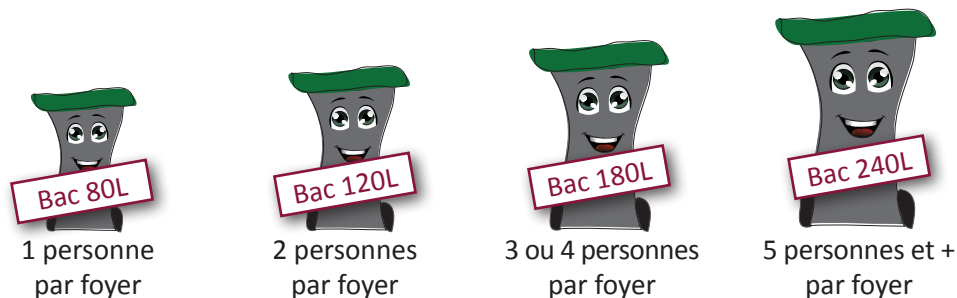
A partir du 1er juillet 2016, le service de collecte et de traitement des ordures ménagères rendu est financé par la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (RIEOM).

En application des dispositions du Code général de collectivités territoriales, elle comprend un abonnement et une part variable calculée en fonction de la production de déchets faite par le foyer et collectée par le service. Le règlement de facturation fixe les conditions d'établissement et de recouvrement de cette redevance.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte (cf. Article 8 -). En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement les bacs ne seront pas collectés. Il sera demandé à l'usager de respecter ses obligations.

Les non-conformités aux prescriptions du règlement de collecte pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Règle de dotation des bacs



Annexe I

Arrêté municipal réglementant la gestion des déchets et la propreté des voies et espaces publics

- Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L.2212-5, L.2224-16 et R.3342-23,
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
- Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2,
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,
- Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,
- Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130,
- Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,
- Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental. Il est applicable sur le territoire de la ville de Dieuze.

TITRE I / Gestions des déchets

Article 2 : DEFINITIONS

2.1 – Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

2.2 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L. 2224-15 ; L. no 75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- les déchets volumineux ou « encombrants »,
- les déblais et gravats,
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 / JO, 9 juillet 1977),
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

Article 3 : CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES RECIPIENTS DE COLLECTE

Il est interdit de déposer les ordures ménagères dans des récipients non agréés par l'autorité municipale ou de les déposer hors des containers.

- Les bacs poubelles sont mis à disposition gracieusement par la commune et devront être restitués en cas de départ de la municipalité ; tout container non restitué au moment du déménagement sera facturé au résident qui a pris le bac en charge,
- le container devra être présenté couvercle fermé (aucun déchet ne devra déborder),
- il devra être nettoyé régulièrement,
- les bacs poubelles (jeudi matin), les sacs jaunes servant au tri sélectif (vendredi matin des semaines impaires) devront être sortis la veille du passage du camion de ramassage ;
- les bacs roulants ne doivent en aucun cas rester sur le domaine public (sauf si les infrastructures locatives ne le permettent pas); ils seront rentrés au plus tard avant le coucher du soleil de la journée de ramassage des ordures ménagères
- tout container volé, qui sera resté sur le domaine public en dehors des périodes de ramassage sera facturé au résident en charge du bac,

- le ramassage des déchets recyclables ou non, la gestion de la déchetterie et la
- facturation du service sont de la compétence intercommunale,
- la commune est chargée de la mise à jour du rôle des redevables qui précise la
- composition des ménages,
- les administrés sont tenus de signaler à la mairie, tout changement dans la
- composition de leur ménage.

Article 4 : DECHETS NON CONDITIONNES

4.1 – Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, en situation transitoire, les cartons vides, pliés et rassemblés pour les collectes spécifiques.

4.2 – Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les conteneurs et les bennes mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

Article 5 : PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Le service de collecte ne prend pas en compte les déchets cités ci-après qui doivent être déposés à la déchèterie intercommunale située route de Loudrefing:

- les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- les déchets volumineux ou « encombrants », (Ramassage avec l'ASSAJUCO de Dieuze).
- les déblais et gravats,
- verres et piles (containers spécifiques dédiés).

Article 6 : ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES

6.1 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

6.2 – Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.

- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

6.3 – Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au code pénal.

Titre II / Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

Article 7 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le domaine public tous papiers, imprimés, journaux et de manière plus générale, tous objets ou matières susceptibles de porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique. Cette restriction s'applique également sur le domaine privé ouvert au public et dans les bâtiments publics.

Il est interdit d'effectuer la vidange ou toute réparation de véhicule automobile ou de tout engin à moteur sur la voie publique, susceptible de constituer une cause d'insalubrité ou de pollution.

Les chantiers ouverts sur le domaine public ou domaine privé ouvert à la circulation publique par les entreprises professionnelles, devront après l'achèvement des travaux être remis en parfait état de propreté et ne devront plus comporter aucun risque pour la circulation des piétons ou des usagers de la route. Ces dispositions s'appliquent également aux activités des commerçants sur les marchés, et aux responsables de manifestations organisées sur la voie publique. En cas d'intervention par les services municipaux, des sanctions assorties de mesures financières seront dressées à l'encontre des contrevenants.

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains. En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par eux-mêmes.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, provenant de leurs arbres, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 8 : NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 9 : PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les

eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 10 : JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Les propriétaires ou gardiens de chiens veilleront à ce que ces derniers ne divaguent pas sur la voie publique, sous peine de voir leur animal capturé, et transporté à leur frais à la fourrière (convention entre la Ville de DIEUZE & SPA de REDING - Moselle) ; Chaque propriétaire doit contrôler que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant. La commune distribue gracieusement des sacs à crottes.

Les chiens mêmes tenus en laisse ou tous autres animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du cimetière et sur les aires de jeux de la commune.

Article 11 : CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

11.1 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

11.2 – Une délibération du Conseil Municipal fixe les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins, par les services techniques municipaux ou par une entreprise déléguée par la commune (délibération du 21/02/2008).

TITRE III / Exécution de l'arrêté

Article 12 : EXECUTION

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Dieuze, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Retrouvez tous nos documents de communication sur le site internet www.cc-saulnois.fr/dechets, rubrique documentation.

En cas de questions, dépôts sauvages, etc. contactez-nous au 03.87.05.24.36.

Les ambassadrices du tri sont à votre disposition pour venir expliquer les consignes de tri et le nouveau système de redevance incitative au 03.87.01.97.98.